

Demande déposée le 17/02/2025

N° PC 027 049 25 00007

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/02/2025

ARRETE N° URBA-2025054

Par :	Monsieur BEAUNIER SERGE Madame BEAUNIER Corine
Demeurant à :	832 RUE DU CHESNAY 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	832 RUE DU CHESNAY 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 ZA 78, 49 ZA 79
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/02/2025 par Monsieur BEAUNIER SERGE, Madame BEAUNIER Corine,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé au 832 RUE DU CHESNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau de points d'eau identifiés permettant d'assurer la lutte contre l'incendie selon les modalités prévues par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017, et par conséquent, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie ;

Considérant que le projet entraîne une aggravation du risque compte-tenu de la nature des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée.

URBA-2025054

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 17/03/2025



Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION, Christelle Nonnier, 1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr